



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'abris d'élevage à volailles équipées d'om-
brières photovoltaïques en toiture »
sur la commune de La Cellette
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3879

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3879, déposée complète par société SAS NOVA-FRANCE Energy représentée par M. Yves Le Bel le 26 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme en date du 4 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire des abris destinés à l'élevage de volailles équipées d'ombrières photovoltaïques en toiture, pour une surface totale d'emprise de 2176 m² sur un terrain agricole de 6 ha (dont 3,3 ha de parcours sont prévus), sur les parcelles contiguës C n° 207, n° 208, n°209, n° 239 et n° 237 de la commune de La Cellette (63) ;

Considérant que le projet, pour une exploitation fixée à 30 ans, réalisé sur une période d'environ 1 mois, prévoit les aménagements suivants :

- implantation de 8 abris avec ombrières photovoltaïques d'une puissance totale¹ installée de 400 kWc, d'une surface unitaire de 272 m², d'une hauteur de 2 m (bas de pente) à 4 m maximum (toiture inclinée de 17°), ancrées au sol par des longrines en béton ou des pieux battus suivant les résultats de l'étude de sol ;
- mise en place d'une citerne à protection incendie de 120 m³ ;
- réalisation d'un sas sanitaire de 3 zones de 3m² mis en place sur l'exploitation ;
- raccordement électrique par un réseau enterré (de 1 m de largeur par 1 m de profondeur maximum), la création d'un poste de transformation et de livraison ;
- évacuation des eaux pluviales par infiltration, par une conception adaptée (interstices entre panneaux ou mise en place de gouttières avec évacuation dans un puits perdu (de 2 à 5 m de profondeur, et 1 m de diamètre environ) ;
- plantation de végétaux sur le site, 33 arbres (taille 60/90) et 120 ml de haies (taille 40/60) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

1 Puissance unitaire d'un abri indiquée à 49.95 kWc.

Considérant que le projet doit être soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) avant toute mise en service ou réalisation ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone de protection ou d'inventaire reconnue pour l'environnement, ni le ruisseau « la Cellette », et n'affecte pas de zones humides, sachant qu'un écoulement temporaire traverse d'est en ouest le site d'implantation et rejoint l'étang de Durat à environ 1km à l'aval;

Considérant que le projet prend en compte les aspects paysagers du secteur d'implantation ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris d'élevage à volailles équipées d'ombrières photovoltaïques en toiture, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3879 présenté par société SAS NOVAFRANCE Energy représentée par M. Yves Le Bel, concernant la commune de La Cellette (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03